

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un droit non contributif tendant à porter les ressources d'un assuré bénéficiaire d'une retraite personnelle ou de réversion à un montant minimum. Elle est soumise à une condition d'âge (65 ans), de ressources (961,08 € bruts mensuels pour une personne seule, et 1.492,08 € pour un couple), de subsidiarité (toutes les pensions doivent avoir été demandées) et de résidence.

- Augmentation de la durée de séjour pour le bénéfice de l'ASPA

La réforme fait passer à compter du 1er septembre la condition de résidence d'un minimum de 6 mois à 9 mois durant l'année civile, en alignement sur la condition pour le bénéfice du Revenu de Solidarité Active (RSA). **Cette mesure a été introduite par un amendement au Sénat des Républicains, que le Gouvernement a repris dans le texte soumis au 49-3. La durée de résidence peut par ailleurs être augmentée à l'avenir par décret pris en Conseil d'Etat.**

Le contrôle de cette durée de séjour s'effectue chaque année pour les prestations servies (ASPA et minimum vieillesse). En revanche, le seuil de 6 mois est maintenu pour les autres prestations, notamment l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [article L. 815-24 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)] et l'allocation veuvage (article L. 356-1 CSS).

- Relèvement du seuil de récupération sur succession.

L'ASPA est récupérable sur succession lorsque l'actif net de cette dernière (ensemble des biens et avoir déduits des dettes) est supérieur à 39.000 € en métropole et à 100.000 € dans les Outre-mer. Ces montants n'avaient pas été revus jusqu'à présent.

La réforme modifie ces seuils à compter du 1er septembre. Cette modification n'est effective que pour les personnes qui décèderaient à compter de cette date.

Le seuil est rehaussé à 150.000 € dans les Outre-mer jusqu'au 31 décembre 2029.

En métropole, il passe à 100.000 € le 1er septembre, et sera revalorisé tous les ans au 1er janvier en fonction de l'inflation.